

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS Laboratoires ANIOS  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation  
de son établissement situé sur la commune de SAINGHIN-EN-MÉLANTOIS**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 autorisant la SAS Laboratoires ANIOS à exploiter des installations sur le territoire de la commune de SAINGHIN-EN-MÉLANTOIS, et prescrivant en son article 4.5.3 la réalisation d'une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 31 mai 2023 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu l'étude intitulée « étude technico-économique de réduction des prélèvements et de la consommation d'eau » – version finalisée, datée du 19 juillet 2023 ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la SAS Laboratoires Anios dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GERP au titre des années 2019 à 2022, et les volumes de prélèvement envisageables du fait de l'étude susvisée ;

Vu le rapport du 22 mars 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 5 février 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant du 13 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'objectif de bon état des masses d'eau est fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;
2. l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans est fixé dans la feuille de route découlant des assises de l'eau, et rappelé par Mme la ministre de la transition écologique et solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
3. l'étude technico-économique susvisée identifie des actions mises en place et d'autres réalisables permettant de réduire les volumes d'eau prélevés par la SAS Laboratoires ANIOS pour ses installations de SAINGHIN-EN-MÉLANTOIS ;
4. il convient d'abaisser les limites maximales de prélèvement annuel au réseau public autorisées pour la SAS Laboratoires ANIOS sur son site de SAINGHIN-EN-MÉLANTOIS ;
5. l'étude fait ressortir qu'il est pertinent de fixer un ratio spécifique de prélèvement d'eau à la tonne de produits finis pour l'établissement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> – Objet

La SAS Laboratoires ANIOS, dont le siège social situé au 1 rue de l'espoir 59260 LEZENNES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté 3330 route de Lille 59262 SAINGHIN-EN-MÉLANTOIS.

Les dispositions des articles 4.5.3 et 4.5.4 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 sont abrogées.

## Article 2 – Origine des approvisionnements en eau

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</i>	<i>Prélèvement maximal annuel (m<sup>3</sup>)</i>	<i>Prélèvement maximal journalier (m<sup>3</sup>/j)</i>	<i>Prélèvement journalier moyen mensuel (m<sup>3</sup>/j)</i>	<i>Ratio moyen de prélèvement d'eau par rapport à la tonne de produit fini</i>
Réseau de distribution public	SAINGHIN-EN-MÉLANTOIS	65 000	280	240	1,5 m <sup>3</sup> /t

## Article 3 – Avancée des actions visant la réduction des prélèvements d'eau

L'exploitant transmet **sous six mois** à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées un bilan de l'avancée de l'action d'espacement des désinfections des lignes de conditionnement.

**Sous douze mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra le bilan de mise en place de cette action, et de son efficacité vis-à-vis de la réduction des prélèvements d'eau de l'établissement.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINGHIN-EN-MÉLANTOIS ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINGHIN-EN-MÉLANTOIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 13 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



